

23 octobre 2003
D - 6 - 03

777

**PROJET DE LOI
PRONONCANT AU QUARTIER DES SPELUGUES
LA DESAFFECTATION DE PARCELLES
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le centre cardio-thoracique de Monaco a été autorisé à exercer ses activités de chirurgie par arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987. Depuis cette date, cet établissement dispense, dans sa spécialité, des soins de grande qualité.

En vue d'améliorer les conditions de son fonctionnement et de permettre l'implantation d'un établissement spécialisé en médecine sportive, les responsables du centre ont souhaité faire réaliser une extension du bâtiment actuel par emprise sur le domaine public de l'Etat.

L'opération présentant un indéniable intérêt général, du point de vue de la santé publique comme de celui du prestige de la Principauté, la désaffectation des parcelles concernées a été prononcée par la loi n° 1.246 du 21 décembre 2001.

Dans ces conditions, une autorisation de bâtir a été délivrée par arrêté ministériel n° 2002-571 le 3 octobre 2002.

Par la suite, dans un but de rationalisation de gestion, tant sur le plan technique qu'administratif, il a été estimé souhaitable de dissocier les deux activités que sont la chirurgie cardio-thoracique et la médecine sportive.

Pour ce faire, le bénéfice de l'arrêté ministériel précité a été transféré respectivement à l'institut monégasque de médecine du sport, par arrêté ministériel n° 2002-660 du 26 novembre 2002, et au centre cardio-thoracique, par arrêté ministériel n° 2002-661 du 26 novembre 2002.

S'agissant des travaux, l'extension du centre cardio-thoracique est actuellement en voie d'achèvement selon les dispositions autorisées.

Pour ce qui est de l'institut de médecine du sport, une partie des terrassements a d'ores et déjà été réalisée. Toutefois, les études menées par les services compétents ont conduit à envisager une optimisation de l'opération tendant :

- d'une part, à profiter des travaux entrepris pour créer, en sous-sol, un parc de stationnement automobile public ;

- et d'autre part, à prendre en compte l'emprise réservée au futur transport en commun en site propre, notamment à l'amont de l'avenue d'Ostende.

Sur cette base, l'institut monégasque de médecine du sport a donc modifié son projet qui prévoit désormais notamment :

- la création de plusieurs niveaux de sous-sol destinés, d'une part, à des blocs opératoires et, d'autre part, au parking susmentionné ; il est précisé que cet ouvrage, parce que voué à l'usage public, est appelé à demeurer sous le régime de la domanialité publique et n'est donc pas concerné par la présente désaffectation ;

- le réaménagement de deux niveaux de locaux enterrés à usage de blocs opératoires et de locaux techniques, avec une extension limitée de 12 mètres carrés le long de l'avenue d'Ostende ;
- le réaménagement, avec une extension limitée de 12 mètres carrés le long de l'avenue d'Ostende, des quatre niveaux en superstructure, affectés à la réception et au traitement médical des patients ;
- la création d'un quatrième et dernier étage partiel, au pied de la façade de l'hôtel Hermitage, d'une superficie de 500 mètres carrés environ, destiné à la direction de l'institut.

Par rapport à la loi n° 1.246 du 21 décembre 2001, les modifications susmentionnées impliquent, d'une part, que de nouvelles parcelles du domaine public de même que des volumes en surplomb de la voie publique soient désaffectés et, d'autre part, que d'autres parcelles qui l'ont été soient réintégrées audit domaine.

Du point de vue de la technique législative, il a été regardé comme expédient, dans un souci de clarté et de simplicité, d'abroger la loi susvisée et de la remplacer par un nouveau dispositif correspondant en tous points à l'ensemble des besoins de l'opération.

En conclusion, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise afin que soit prononcée la désaffectation des dépendances domaniales publiques susmentionnées, lesquelles seront occupées par le centre cardio-thoracique et l'institut monégasque de médecine du sport.

Tel est l'objet du présent projet de loi

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- Est prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 150 m² à l'amont du boulevard du Larvotto.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame grisée au plan n° 0200, ci-annexé.

ARTICLE 2.- Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 161,43 m² à l'amont du boulevard du Larvotto et jouxtant l'avenue d'Ostende.

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame grisée au plan n° 0200, ci-annexé.

ARTICLE 3 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, en tréfonds, jusqu'à la cote haute + 13,30 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 80,23 m².

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0201, ci-annexé.

ARTICLE 4 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 13,30 N.G.M. et jusqu'à la cote + 17,15 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 681,88 m².

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0202, ci-annexé.

ARTICLE 5 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 17,15 N.G.M. et jusqu'à la cote + 20,90 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 1028,41 m².

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0203, ci-annexé.

ARTICLE 6 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote basse + 17,15 N.G.M. à la cote haute variable + 20,90 N.G.M. à l'Ouest et + 17,15 N.G.M. à l'Est, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 166,71 m².

Cette parcelle du domaine public est figurée par une trame verte au plan n° 0203, ci-annexé.

ARTICLE 7 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 20,90 N.G.M. et jusqu'à la cote + 26,70 N.G.M., de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 519,57 m².

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une teinte verte au plan n° 0204, ci-annexé.

ARTICLE 8 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote basse + 20,90 N.G.M. à la cote haute variable + 20,90 N.G.M. à l'Est, et + 22,40 N.G.M. à l'Ouest, de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 527,49 m².

Ces parcelles du domaine public sont figurées par une trame verte au plan n° 0204, ci-annexé.

ARTICLE 9 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 26,70 N.G.M. et jusqu'à la cote + 29,60 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 893,57 m².

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0205, ci-annexé.

ARTICLE 10 - Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,60 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 1198,65 m².

Cette parcelle du domaine public est figurée par une teinte verte au plan n° 0206, ci-annexé.

ARTICLE 11 - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 1.246 du 21 décembre 2001 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat.
